

Rédigée en date du 13/10/2011

Réforme fiscale française : Exit-tax

Le mois dernier, la France a renforcé sa fiscalité afin d'accroître ses recettes budgétaires. Elle s'est notamment attaquée au phénomène de l'"exil fiscal". En effet, de nombreux Français quittent l'Hexagone pour s'établir à l'étranger (par exemple, en Belgique) et vendre alors leurs participations dans des sociétés françaises.

Contrairement à la France, la Belgique n'impose généralement pas les plus-values sur titres (elles ne sont pas imposées si elles sont réalisées à l'occasion d'opérations ressortissant de la gestion normale du patrimoine privé).

Afin d'endiguer ces départs, la France a instauré au mois de juillet 2011 une *Exit-tax* de 31,3 % (prochainement 32,5 %¹), prélèvements sociaux inclus. Cette taxe vise les plus-values latentes attachées aux titres détenus par un contribuable français² qui décide de se domicilier dans un autre pays³. Les participations visées sont toutes celles

qui sont détenues par le contribuable au moment de son départ et représentent une participation d'au moins 1 % dans une société ou des titres dont la valeur atteint au moins 1 300 000 €.

La plus-value taxée correspond à la différence entre la valeur des participations lors du transfert de résidence et leur valeur d'acquisition. Le contribuable bénéficie de certaines réductions (abattements pour détention de longue durée,...). Cela lui permet d'exonérer d'impôt une partie de la plus-value. Lorsqu'il s'en est rendu compte, le Gouvernement Fillon a annoncé son intention de restreindre ou supprimer la plupart de ces réductions (une nouvelle réforme fiscale interviendra incessamment).

Bien que due lors du transfert de résidence, l'*Exit-tax* n'est payable que lors de la réalisation ultérieure effective de la plus-value (par exemple, lors de la vente des titres), du moins si c'est dans un pays de l'Union Européenne que

le contribuable s'installe. En contrepartie de ce différé, il devra déclarer annuellement au fisc français qu'il détient toujours les titres soumis à l'*Exit-tax*.

Afin d'éviter une double imposition, la France impute l'éventuel impôt étranger sur plus-value, sur l'*Exit-tax*. Comme on sait que les deux pays d'accueil les plus prisés des candidats au départ, dont la Belgique, n'imposent généralement pas les plus-values sur titres, ...

L'*Exit-tax* cesse d'être due⁴ dans certains cas, dont celui où le contribuable demeure hors de France durant huit ans sans céder ses participations. D'autres méthodes devraient aussi permettre d'éviter cette taxe sans attendre l'écoulement de huit années.

Au final, l'*Exit-tax* pourrait bien encourager les Français à s'établir définitivement à l'étranger plutôt que de ralentir leurs velléités de départ. L'arroseur ne se retrouvera-t-il pas arrosé ?

Lettre d'opinion de Me M. Dekeyser
Avocat spécialisé
en droit fiscal et patrimonial
(www.dekeyser-associes.com)

1. En ce compris la hausse prévue des prélèvements sociaux jusqu'à 13,5 %.

2. Cette taxe vise tout transfert de résidence intervenu à partir du 3 mars 2011.

3. Une personne est considérée comme résidente française si elle a résidé majoritairement en France durant les 10 années précédant son départ.

4. Les prélèvements sociaux demeureraient dus quant à eux. Cela pourrait être contraire au Règlement européen en la matière.